

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

15 janvier 2016

RÉPUBLIQUE NUMÉRIQUE - (N° 3399)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

**AMENDEMENT**

N ° 197

présenté par  
Mme Le Loch et M. Pellois

**ARTICLE 44**

À l'alinéa 2, après le mot :

« public »,

insérer les mots :

« et des fournisseurs de sites internet commerciaux ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le présent amendement vise à étendre l'obligation d'accessibilité numérique aux fournisseurs de sites web commerciaux, en particulier les sites de e-commerce. A ce jour, cette démarche volontaire repose sur une labellisation « AccessiWeb ».